

T.I. 000 - LE NUMERO D'IDENTIFICATION

Composition du numéro d'identification

Chaque citoyen doit posséder un numéro d'identification unique. Ce N.I. (également appelé anciennement numéro national) est attribué automatiquement après la collecte. Le type d'information 000 constitue ce numéro.

Le numéro d'identification comprend 11 chiffres à savoir :

- un premier groupe de 6 chiffres représentant la date de naissance dans l'ordre suivant : année-mois-jour ;
- un deuxième groupe de 3 chiffres en vue de l'identification de personnes nées le même jour. Ce numéro, appelé numéro d'ordre, est pair pour une personne de sexe féminin et impair pour une personne de sexe masculin. Il est attribué dans l'ordre des inscriptions, à savoir de 001 à 997 pour un homme et de 002 à 998 pour une femme ;
- un troisième groupe de deux chiffres constituant un numéro de contrôle sur base des neuf chiffres précédents.

Ce numéro de contrôle est calculé de la manière suivante :

- on divise le nombre de neuf chiffres constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre par 97 ;
- le reste de la division est soustrait de 97. La différence ainsi obtenue constitue le nombre de contrôle.

Exemple : 42.01.22.051-81 : homme, né le 22 janvier 1942.

Procédure d'attribution

Le numéro d'identification est attribué automatiquement lors de la collecte pour un sexe et une date de naissance donnée. Au préalable, les informations « nom, prénoms, date de naissance et sexe » de la nouvelle personne à immatriculer sont comparées avec les informations des habitants déjà enregistrés. En cas de similitude des informations collectées et des informations déjà enregistrées, l'immatriculation est refusée. Il est à noter que cette comparaison s'effectue sur un minimum d'informations.

En d'autres termes, si la personne à immatriculer n'est collectée qu'avec un prénom, la comparaison s'effectuera sur un seul prénom. Inversement, si la personne est collectée avec au moins deux prénoms et que figure déjà dans le Registre une personne avec un seul prénom et les mêmes caractéristiques, la collecte sera également refusée.

Cas spécial

Il peut se produire exceptionnellement que deux personnes du même sexe, nées le même jour, portent le même nom et les mêmes prénoms. Après le refus d'immatriculation et constatation qu'il s'agit bien de deux personnes différentes, la commune peut réintroduire la personne dont la collecte a été refusée au moyen du formulaire de collecte A.83 à envoyer signé et pourvu du sceau communal, pour exécution, au bureau régional du Registre national.

Date de naissance incomplète

Les instructions sur la collecte indiquent la procédure à suivre pour l'immatriculation de personnes dont seuls l'année et le mois de naissance ou seule l'année sont connus.

Exemple : 40 00 00 955-81

Lorsque, dans ce cas, tous les numéros de série ont été utilisés (de 001 à 997 pour les hommes, par exemple), l'ordinateur utilise comme premier groupe un jour de naissance égal à 01 et recommence le radical à 001.

Exemple : 40 00 01 001-33

Le cas échéant, le chiffre 02 pour le jour sera utilisé, si la série avec le chiffre 01 a complètement été employée et ainsi de suite.

Date de naissance inconnue

Si aucun élément de la date naissance n'est connu, la date est remplacée par la date fictive : 01 00 1900 ou 01 00 2000.

Erreur de sexe, de date de naissance ou de siècle

Toute erreur de sexe ou de date de naissance lors de la collecte rend le numéro d'identification inutilisable pour la personne concernée. Il est donc nécessaire d'annuler le dossier - aucune correction du numéro d'identification n'étant possible - et de réintroduire la collecte. Lors d'une erreur de sexe, la collecte ne peut être refaite qu'à l'intervention du Registre national.

L'annulation d'un numéro d'identification ne peut s'effectuer qu'à l'administration centrale du Registre national. Par conséquent, la commune doit envoyer la demande d'annulation du numéro d'identification exclusivement par écrit, à l'administration centrale, accompagnée des documents justificatifs (photocopie de l'acte de naissance, passeport, etc...).

Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et le passage à l'an 2000

- L'arrêté royal du 25 novembre 1997 paru au Moniteur belge du 16 décembre 1997 modifie l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques.

Cet arrêté ne modifie pas la structure proprement dite du numéro d'identification qui reste en 11 chiffres.

Les principales modifications apportées par cet arrêté royal sont les suivantes :

- le rang d'inscription est recommencé à 001 et 002 respectivement pour les hommes et les femmes nés à partir du 1er janvier 2000 ;
 - un numéro d'identification attribué ne peut plus être réutilisé ;
 - pour le calcul du nombre de contrôle : ajout du chiffre 2 devant les 9 premiers chiffres du numéro d'identification des personnes nées après 1999.
- Le rang d'inscription est recommencé ;

Le numéro d'identification ne peut plus être défini uniquement par les 9 premiers chiffres, étant donné que le nombre de contrôle est calculé sur la base du siècle de la date de naissance. Il s'ensuit que les fichiers dans lesquels le nombre de contrôle du numéro d'identification n'était pas repris devront être adaptés par l'ajout du nombre de contrôle ou du siècle.

Pour les dossiers 18XX et 19XX, le rang d'inscription est extrait d'une même série. Pour les dossiers 20XX, le rang d'inscription sera extrait d'une nouvelle série.

- Réutilisation du numéro d'identification : plus aucun numéro annulé ne sera réutilisé.
- Le numéro d'identification reste en 11 chiffres. mais pour le numéro d'identification des personnes nées à partir du 1er janvier 2000, le chiffre 2 sera enregistré dans le premier demi octet (byte) de la zone dans laquelle le numéro d'identification est enregistré. Cela vaut pour tous les types d'informations (TI) du dossier binaire sauf pour le premier numéro d'identification enregistré dans le type d'information 110 (TI 110). Dans le TI 110 (filiation), le premier demi octet devant les 11 chiffres du premier numéro d'identification est occupé par le code filiation.

Il n'est donc pas possible d'enregistrer le chiffre 2. Pour déterminer si ce numéro d'identification concerne une personne née en 18XX, en 19XX ou 20XX, il faut calculer le nombre de contrôle.

Pour le calcul du nombre de contrôle, en ce qui concerne les personnes nées à partir du 1er janvier 2000 : ajout du chiffre 2 devant les 9 premiers chiffres du numéro d'identification et division de ce nombre de 10 chiffres par 97. Le nombre de contrôle s'obtient en soustrayant le reste de la division de 97.